

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 049 DU 20 MAI 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé d'heure à heure, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

ABASS SEYDOU DOUKA : né le 25 mars 1987 à Niamey, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, gérant des Etablissements ASD, Entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIA-2017, assisté de la SCPA-PROBITAS, Avocats associés à la Cour, tel : 20 34 44 80 Niamey ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA : ayant son siège social à Niamey, Rond point Liberté, BP ; 375 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 30 mai 2021 de Maître Mohamed Ali Diallo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **ABASS SEYDOU DOUKA** a suivant ordonnance n°66/P/TC/NY/2021 du 06 mai 2021 assigné la Banque Atlantique du Niger SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé à l'effet de :

- Y venir la Banque Atlantique SA ;
- S'entendre dire et juger que le blocage de son compte constitue une voie de fait et un trouble manifestement illégal ;
- S'entendre ordonner la levée de blocage de son compte ouvert dans les livres de la Banque Atlantique SA sous astreinte de 2 000 000 F CFA par jour de retard ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la Banque Atlantique SA aux dépens

A l'appui de son action, le requérant soutient que le 28 mai 2020, il a signé une convention de crédit à court terme avec la Banque Atlantique Niger SA ;

Il fait valoir qu'à travers cette convention, la banque lui a consenti un prêt d'un montant de 55 000 000 FCFA destiné à financer son stock de marchandises ;

Il précise qu'après la formalisation de toutes les garanties, la banque a mis en place le crédit sur son compte courant n°1108828460013 ouvert dans ses livres du montant du prêt accordé ;

Il indique que curieusement et sans raison aucune, la banque l'empêche d'accéder à ses fonds et le bloque de ce fait dans la conduite de ses activités commerciales depuis presque un an ;

Il fait observer que malgré la requête de son conseil adressée à sa banque le 06 février 2021 pour accéder à son compte, cette dernière est restée sans réponse d'où la présente ;

La Banque Atlantique du Niger n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

ABASS SEYDOU DOUKA représenté par son conseil a comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Quant à la banque Atlantique du Niger SA, bien qu'assignée à sa personne, elle n'a pas comparu et ce sans motifs légitimes ; qu'il convient de statuer par réputé contradictoire à son égard;

Sur le ressort :

L'article 60 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger indique que l'ordonnance de référé est susceptible d'appel dans un délai de huit (08) jours à compter de son prononcé pour la partie présente et à compter de la signification pour la partie qui n'était ni présente ni représentée; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action d'Abass Seydou Douka été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le blocage du compte

Attendu Abass Seydou Douka demande à la juridiction de céans de constater que son compte courant N° 110828460013 est bloqué par sa banque depuis que cette dernière lui a consenti un prêt de 55 000 000 FCFA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier une convention de crédit d'un montant de 55 000 000 FCFA signée entre les parties le 28 mai 2020;

Qu'aussi, il résulte des pièces du dossier que le conseil du requérant a adressé un courrier à la BAN pour demander à cette dernière de laisser son client accéder à son compte ;

Attendu que ce courrier est resté sans réponse ; qu'il y a lieu en l'état de constater que ledit compte est bloqué ;

Sur la levée du blocage

Attendu que l'article 9 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de L'union Economique Et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) impose à tout commerçant au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général, d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre ;

Qu'à ce titre le requérant a ouvert un compte N° 110828460013 logé dans les livres de la Banque Atlantique du Niger SA ;

Attendu qu'en outre, il résulte de l'article 10 du même Règlement que l'ouverture d'un compte donne droit à un service bancaire minimum comprenant entre autres la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le titulaire d'un compte bancaire a pleinement le droit d'effectuer des prélèvements à partir de son compte ;

Attendu que para ailleurs, la voie de fait s'analyse à tout comportement portant ouvertement atteinte à des droits personnels ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 10, la banque porte atteinte à un droit personnel du requérant constitutif de voie de fait ;

Qu'en bloquant le compte de son client sans motif valable ; la banque a commis une voie de fait causant ainsi un trouble manifestement illicite ;

Qu'il convient d'ordonner la levée dudit blocage sous astreinte d'un million par jour de retard ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Attendu que le requérant sollicite que la présente soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il résulte de l'article 59 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales que l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution et qu'en cas de nécessité, le Président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il est impératif pour le requérant d'accéder à son compte afin d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses partenaires ; qu'il y a lieu d'assortir la présente de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou

une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Attendu que la Banque Atlantique du Niger SA a succombé, qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur, par réputé contradictoire à l'égard de la BAN en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action introduite par le sieur Abass Seydou Douka ;
- Constate que le fait pour la Banque Atlantique du Niger SA de bloquer le compte bancaire du sieur Abass Seydou Douka sans justes motifs constitue un trouble manifestement illicite ;
- Ordonne à la Banque Atlantique SA la levée du blocage du compte du requérant sous astreinte d'un million (1 000 000) FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la Banque Atlantique du Niger SA aux dépens ;

Avertit le parties, qu'elles disposent de huit (08) jours à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président



La Greffière